



COMMISSION D'APPEL EN MATIÈRE DE  
LÉSIONS PROFESSIONNELLES

QUÉBEC

QUÉBEC, le 21 décembre 1992

DISTRICT D'APPEL  
DE QUÉBEC

DEVANT LE COMMISSAIRE: Jean-Marc Dubois

RÉGION: Saguenay/  
Lac-St-Jean

DOSSIER: 18243-02-9004

DOSSIER CSST: 0185 2367 AUDITION TENUE LE: 25 novembre 1992

DOSSIER BRP : 6038 4080

À: CHICOUTIMI

MONSIEUR GILLES DUFOUR  
2835, rue Raymond  
JONQUIÈRE (Québec)  
G7S 1G7

PARTIE APPELANTE

et

CENTRE HÔPITALIER DE CHICOUTIMI  
305, av. St-Vallier C.P. 5006  
CHICOUTIMI (Québec)  
G7H 5H6

PARTIE INTÉRESSÉE





18243-02-9004

2

D É C I S I O N

Le 5 avril 1990, monsieur Gilles Dufour, le travailleur, en appelle d'une décision rendue par le Bureau de révision de la région du Saguenay/Lac-St-Jean le 5 mars 1990.

Dans cette décision majoritaire, le membre représentant les travailleurs étant dissident, le Bureau de révision maintient la décision rendue le 26 mai 1989 et déclare que le travailleur n'a pas subi de lésion professionnelle le 27 mars 1989.

OBJET DE L'APPEL

Le travailleur demande à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles (la Commission d'appel) d'infirmer la décision du Bureau de révision et déclarer qu'il a subi une lésion professionnelle le 27 mars 1989.



18243-02-9004

3

LES FAITS

La travailleur occupe chez l'employeur, Centre hospitalier de Chicoutimi un poste d'infirmier auxiliaire.

Le 27 mars 1989, il travaille sur le quart de jour qui débute normalement à 7h50.

Le travailleur affirme qu'il s'est présenté au travail vers 7h35 et, environ 5 minutes plus tard, avant de débiter son travail, il a décidé de se rendre dans un petit local, mis à la disposition des employés comme salle de repos et de rencontre, afin de se préparer un café.

En revenant vers son lieu de travail, il se frappe après le mur et renverse sa tasse de café sur ses deux mains.

Il consulte immédiatement le Dr N. Hudon qui diagnostique des brûlures au 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> degré aux deux mains et inscrit le 30 mars 1989 comme date de consolidation.



18243-02-9004

4

Le travailleur s'absente du travail les 28 et 29 mars et son employeur lu verse les indemnités prévues à l'article 60.

Le travailleur témoigne que l'employeur lui demande de se présenter au travail à 7h50, au poste de garde, pour y cueillir les informations professionnelles qui sont transmises par le responsable du quart de travail précédent.

Le travailleur précise que plusieurs employés se prennent un café avant de se présenter au poste de garde et l'employeur est au courant de ces habitudes.

#### ARGUMENTATION DES PARTIES

Le travailleur fonde son argumentation sur le fait que l'activité de se rendre au travail crée des risques qui sont reliés au travail.

L'employeur s'appuie sur une jurisprudence soutenue pour prétendre que les critères de subordination, lien d'autorité et d'utilité du geste posé ne sont pas rencontrés en l'instance. L'employeur soumet



18243-02-9004

5

également que la présomption de lésion professionnelle ne trouve pas application.

MOTIFS DE LA DÉCISION

La Commission d'appel doit décider si le 27 mars 1989, le travailleur a été victime d'une lésion professionnelle.

L'article 2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) définit ainsi la lésion professionnelle:

«lésion professionnelle»: une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou une maladie professionnelle, y compris la récurrence, la rechute ou l'aggravation;

Le même article donne la définition suivante d'un accident du travail:

«accident du travail»: un événement imprévu et soudain attribuable à toute cause, survenant à une personne par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne pour elle une lésion professionnelle.



18243-02-9004

6

L'article 28 de la loi édicte ce qui suit:

«28. Une blessure qui arrive sur les lieux du travail alors que le travailleur est à son travail est présumée une lésion professionnelle.»

Trois éléments doivent être établis pour donner ouverture à l'application de la présomption édictée à cet article: le travailleur doit subir une blessure, cette blessure doit arriver sur les lieux du travail, alors que le travailleur est à son travail.

En l'instance, il est clair qu'au moment de se brûler les deux mains, le travailleur n'était pas à son travail. Il n'y a donc pas lieu de lui faire bénéficier de l'application de la présomption de lésion professionnelle.

Le travailleur doit donc démontrer qu'il a été victime d'un accident du travail.

Le litige dans la présente cause porte sur la notion d'un événement imprévu et soudain survenu à l'occasion du travail et c'est en raison des risques causés dans la période où il se rend à son travail que le travailleur allègue qu'il s'agit d'une activité faite à l'occasion de son travail.

Il existe une jurisprudence abondante à la Commission d'appel qui permet l'identification d'au moins trois types de liens lorsque vient le temps d'analyser si un accident est survenu à l'occasion du travail.



18243-02-9004

7

Bien qu'il ne soit pas nécessaire de citer les nombreuses causes qui ont permis à la Commission d'appel de se pencher sur le sujet, on peut tout de même identifier ces types de liens qui sont:

- . la finalité de l'activité exercée;
- . le lieu de l'accident;
- . le moment de l'accident.

En l'instance, c'est en regard de la finalité de l'activité exercée au moment de l'accident qu'il convient d'analyser les faits. La jurisprudence établit clairement que des activités exercées au moment d'un accident doivent avoir un lien suffisant avec le travail pour qu'elles soient exercées à l'occasion du travail.

De plus, cette activité doit avoir un lien avec les conditions de travail, expresses ou implicites, et être utile à l'employeur, bien qu'il ne soit pas nécessaire que le travailleur doive obligatoirement obéir à une dictée précise comme une directive précise ou une habitude de travail.

Toutefois, la jurisprudence écarte l'exercice d'activités purement personnelles qui n'ont aucun lien avec le travail.

Il va de soi que, pour déterminer si l'activité exercée correspond à une activité faite à l'occasion du travail, on doit examiner la preuve qui est propre à chacun des cas.

En l'instance, il n'est pas contredit que, d'une façon générale, les employés se présentent au travail dix minutes avant l'heure pour recevoir les



18243-02-9004

8

informations professionnelles nécessaires. Ces informations sont transmises à partir des dossiers remisés au poste de garde.

Le 27 mars 1989, avant de se présenter au poste de garde, le travailleur décide d'aller se chercher un café pour ensuite se rendre à son poste. C'est en effectuant cette activité qu'il se brûle les mains en renversant son café.

La Commission d'appel considère que le fait d'aller se chercher un café dans les circonstances décrites ne constitue pas une activité reliée aux conditions de travail. Il s'agit d'une activité personnelle inutile à l'employeur et qui est différente de celle qu'il aurait accomplie dans le cadre d'une pause-café prévue dans les conditions de travail pour le bien-être et la santé des travailleurs.

Dans les circonstances, la Commission d'appel conclut que l'activité exercée par le travailleur au moment de son accident ne l'a pas été à l'occasion de son travail d'infirmier auxiliaire.

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION D'APPEL EN MATIÈRE  
DE LÉSIONS PROFESSIONNELLES

REJETTE l'appel du travailleur, monsieur Gilles  
Dufour;

CONFIRME la décision rendue par le bureau de révi-  
sion de la région du Saguenay Lac St-Jean le 5 mars  
1990;

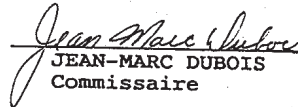




18243-02-9004

9

DÉCLARE que le travailleur n'a pas subi de lésion  
professionnelle le 27 mars 1989.

  
JEAN-MARC DUBOIS  
Commissaire

C.S.N.  
M. Carol Dufour  
73, rue Arthur-Hamel Sud  
CHICOUTIMI (Québec)  
G7H 6R2

Représentant de la partie appelante

GESCAL  
Mme France Bergeron  
255, rue Racine Est  
Suite 600, Boîte 5420  
CHICOUTIMI (Québec)  
G7H 6J6

Représentant de la partie intéressée

COPIE CONFORME

PAR: \_\_\_\_\_  
OFFICIER DUMENT AUTORISÉ